



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 mars 2026

Date de convocation : 24/03/2026

Présents : MM. **POINTUD** Cyril, **BONNET** Jérémy, **CUNIS** Christelle, **BASTOS-HANCZYK** Flavie, **BREDELOUX** Marie, **DUVERDIER** Yann, **GUYOT** Mégane, **HANCZYK** Jean-Luc, **HOYET** Delphine, **HUET** Alexis, **MONTAGNAC** Olivier, **ROUYER** Jérôme, **SALLIER** Pauline, **SIMONET** Audrey, **VITRY** Xavier

Absents excusés : -

Absents : -

Approbation du compte rendu du 20 mars 2026

Le Procès-Verbal est approuvé à l'unanimité.

Délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines de ses attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code précité,

Considérant la nécessité pour des raisons de réactivité et d'efficacité de la gestion communale de confier au maire des attributions en matière de gestion des affaires courantes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de déléguer au maire les attributions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° Fixer, dans la limite de 2 000 euros par occupation et par an les tarifs des droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits perçus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°) Décider :

- En application des dispositions prévues au budget de l'exercice en cours et de ses annexes, la réalisation des emprunts destinés au refinancement d'emprunts à rembourser par anticipation et de toutes indemnités qui seraient dues à l'occasion de ces remboursements,
- La réalisation, dans le cadre de l'exercice budgétaire et dans les limites des autorisations budgétaires ouvertes pour le paiement de la dette, de toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées aux contrats de prêts et de signer avec les établissements prêteurs tous actes nécessaires à la concrétisation de ce type d'opérations et à mandater les sommes afférentes, et passer, à cet effet, les actes nécessaires avec les prêteurs institutionnels et privés,

- Procéder aux opérations de réaménagement de dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) et aux opérations de marché tels les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change,
- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (Article L. 1618-2 III) et même pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité (Article L. 2221-5-1 a) et c)), et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords – cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant conformément au Code des Marchés Publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas la durée du mandat, à l'exception des contrats devant être conclus en la forme authentique ;

6°) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

8°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10°) Fixer les rémunérations et régler les frais honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11°) Décider la création de classe dans le Regroupement Scolaire ;

12°) Exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme dont la commune peut être délégataire selon les dispositions de l'article 213-3 de ce même code ;

13°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;

14°) De signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux instituée préalablement par la commune ;

15°) De réaliser, au nom de la Commune, les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 ;

16°) De signer tout bon de commande de dépenses de fonctionnement ou d'investissement pour un montant à hauteur de 1000 euros ;

- de rappeler au maire son obligation de rendre compte des décisions prises sur délégation au conseil municipal lors de la séance suivante.

Conformément à l'article L2122-22 susvisé la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat et peut être révoquée à tout moment.

Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2123-20 à 24-1,

Considérant que l'article L. 2123-23 du code précité attribue de droit le montant maximal au maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le montant des indemnités des adjoints et conseillers délégués en votant un taux applicable à une valeur maximale fixée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en fonction du nombre d'habitants de la commune,

Considérant que l'enveloppe globale des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et adjoints ne doit pas être dépassée (cf. état récapitulatif des indemnités),

Considérant que la commune compte une population totale de 788 habitants au 1er janvier 2026, le maire présente les délégations qu'il a confié par arrêté à chaque adjoint et donne lecture des valeurs mensuelles maximales actuelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (POUR : 13 – ABSTENTION : 2),

DÉCIDE :

- de fixer à compter du 21 mars 2026, les indemnités de fonction des adjoints aux pourcentages suivants du montant de référence (fixer le taux, qui peut varier de 0 % à 100 % ou plus) :

- 1er adjoint : 100 % soit un mensuel de 483,81 €
- 2ème adjoint : 100 % soit un mensuel de 483,81 €

- de procéder automatiquement à la revalorisation de ces indemnités en fonction de l'évolution des montants de référence. Les montants mentionnés à titre indicatif dans la présente délibération sont calculés en fonction des plafonds en vigueur lors du vote.

- d'inscrire annuellement les crédits nécessaires au compte 6531 du budget.

Mise en place et composition des commissions communales

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2121-21 et L. 2121-22.

Considérant la possibilité de former des commissions de travail chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal ou communautaire, de formuler des avis mais qui ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Considérant l'utilité de former des commissions pour le suivi des affaires communales

Considérant la possibilité de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des membres.

Considérant les candidatures proposées par les conseillers,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des Membres présents,

DÉCIDE :

- de former les commissions suivantes sans procéder au scrutin secret pour la nomination des membres :

- Finances
- Sport, loisirs, jeunesse
- Regroupement scolaire

- Informatique, communication
- Urbanisme, entretien des bâtiments et voirie
- Commission des marchés
- Fleurissement
- Cimetière
- Commission communale des impôts directs

- de nommer comme membres les conseillers selon les tableaux ci-dessous :

Finances

- Yann DUVERDIER
- Marie BREDELOUX
- Audrey SIMONET
- Olivier MONTAGNAC
- Jérôme ROUYER
- Flavie BASTOS

Urbanisme

- Jermey BONNET
- Xavier VITRY
- Christelle CUNIS
- Jean-Luc HANCZYK
- Alexis HUET
- Pauline SALLIER
- Jérôme ROUYER

Regroupement Scolaire

- Christelle CUNIS
- Olivier MONTAGNAC
- Audrey SIMONET
- Pauline SALLIER
- Mégane GUYOT
- Flavie BASTOS

Communication / Numérique

- Marie BREDELOUX
- Delphine HOYET
- Yann DUVERDIER
- Olivier MONTAGNAC
- Jean-Luc Hanczyk

Sport, Loisirs & Jeunesse

- Jérémy BONNET
- Jean-Luc HANCZYK
- Delphine HOYET
- Flavie BASTOS
- Mégane GUYOT
- Alexis HUET

Délégués au matériel

- Xavier VITRY
- Jérémy BONNET
- Jérôme ROUYER
- Pauline SALLIER

Correspondants Défense & Sécurité routière

- Jean-Luc HANCZYK
- Audrey SIMONET
- Pauline SALLIER

Délégués aux affaires agricoles, chemins et bois

- Xavier VITRY
- Pauline SALLIER
- Jérôme ROUYER

Appels d'offres

- Alexis HUET
- Jean-Luc HANCZYK
- Yann DUVERDIER
- Jérémy BONNET
- Pauline SALLIER
- Flavie BASTOS

Cimetière

- Audrey SIMONET
- Christelle CUNIS
- Jean-Luc HANCZYK
- Flavie BASTOS
- Olivier MONTAGNAC
- Pauline SALLIER
- Jérôme ROUYER

Environnement & fleurissement

- Flavie BASTOS
- Jean-Luc HANCZYK
- Delphine HOYET
- Mégane GUYOT
- Jérémie BONNET

Vote du Compte Financier Unique 2025

Monsieur Jean-Luc HANCZYK, Président de séance pour le vote du compte financier unique, présente donc le compte financier unique 2025 de la Commune qui fait apparaître les résultats de clôture, se décomposant comme suit :

- | | |
|--|----------------|
| - En section d'investissement (dépenses/recettes) | - 154 270,28 € |
| - En section de fonctionnement (dépenses/recettes) | + 360 771,79 € |

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget de la commune de Saint Etienne au Temple ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget de la commune de Saint Etienne au Temple ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur proposition du Président de séance,

APPROUVE à l'unanimité, le Compte Financier Unique 2025 du budget de la Commune, en l'absence de Monsieur le Maire.

Affectation du résultat 2025

Après avoir approuvé le compte financier unique 2025 - M57 de la Commune, Monsieur le Maire propose la reprise de ces résultats au Budget Principal 2026 - M57.

Le Conseil Municipal décide donc, sur proposition de Monsieur le Maire d'affecter au budget de l'exercice 2026, le résultat comme suit :

- | | |
|--|----------------|
| - Déficit en section d'investissement D001 : | - 154 270,28 € |
| - Affectation au compte 1068 : | + 154 270,28 € |
| - Report en section de fonctionnement R002 : | + 206 501,51 € |

Modification du Budget Primitif suite au vote du Compte Financier Unique

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le budget primitif 2026 a été voté avant l'adoption du Compte Financier Unique (CFU), de sorte que les résultats de clôture de l'exercice 2025 n'avaient pas encore été définitivement arrêtés.

Suite à l'approbation du CFU, il convient d'intégrer les résultats constatés et d'ajuster en conséquence les crédits budgétaires afin d'assurer l'équilibre du budget 2026.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de procéder à une décision modificative du budget M57 de l'exercice 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la décision modificative telle que présentée :

Section de fonctionnement :

Dépenses : Chapitre 11 – Compte 615228	- 3 981,49 €
Recettes : 002 Résultat d'exploitation reporté	- 3 981,49 €

Section d'investissement :

Dépenses : 001 Solde d'investissement reporté	0,28 €
Recettes : 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	0,28 €

Vote des taux communaux d'imposition pour l'année 2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- De conserver des taux d'imposition inchangés par rapport à 2025, soit :
 - taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 35,29 %
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 28,56 %
 - taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS) : 13,71 %
- De charger le maire de la transmission de ces informations aux services préfectoraux dans les délais légaux.

URBANISME

DP 051 476 26 00003

Lotissement – division de terrain en vue de construire

M. Michel GALAS

12 bis rue de Saint Léger

DP 051 476 26 00004

Panneaux photovoltaïques

Mme Sandra BEURVILLE

15 rue de la Commanderie

FIN DE SEANCE A 21 H 40

DATE DES CONSEILS MUNICIPAUX

- Lundi 18 mai 2026
- Lundi 29 juin 2026

**Le Maire
Cyril POINTUD**



